

**Règlement d'audit et de certification – Version 2025.01**

**Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026**



# Table des matières

1 - OBJET.....	4
2 - DOMAINE D'APPLICATION .....	4
3 - PERIMETRE DE LA CERTIFICATION .....	4
3.1 Activités couvertes .....	4
3.2 Sites couverts .....	5
4 - INSTANCES DE LA CSA-GTP .....	7
4.1 Le Bureau .....	7
4.1.1 Missions du Bureau .....	7
4.1.2 Composition du Bureau .....	7
4.1.3 Périodicité des réunions.....	7
4.2 Le Comité Technique.....	7
4.2.1 Missions du Comité Technique .....	7
4.2.2 Composition du Comité Technique.....	7
4.2.3 Périodicité des réunions.....	7
4.3 Le Comité de Pilotage .....	7
4.3.1 Missions du Comité de Pilotage .....	7
4.3.2 Composition du Comité de Pilotage .....	8
4.3.3 Périodicité des réunions.....	8
4.3.4 Impartialité et confidentialité .....	8
5 – REFERENCEMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS .....	9
5.1 Demandes initiales ou de renouvellement .....	9
5.2 Liste des organismes certificateurs habilités .....	9
5.3 Sanctions des organismes certificateurs .....	9
5.3 Modifications au sein d'un Organisme de Certification.....	10
5.4 Arrêt de la certification par un OC .....	10
5.5 Sous-traitance d'un audit.....	10
5.6 Réunions d'harmonisation .....	10
6– QUALIFICATION DES AUDITEURS .....	12
6.1 Prérequis de qualification des auditeurs .....	12
6.2 Qualifications des nouveaux auditeurs et requalification des anciens auditeurs .....	13
6.3 Conditions d'examen .....	16
6.3.1 Principes .....	16
6.3.2 Tenue des examens.....	16

6.4 Corrections des copies .....	18
6.5 Communication des résultats .....	19
<b>7 – MÉTHODOLOGIE D'AUDIT .....</b>	<b>20</b>
7.1 Différents types d'audits .....	20
7.2 Audit des sites de l'opérateur .....	20
7.2.1 Définition des sites primaires, secondaires et tertiaires .....	20
7.2.2 Durée de l'audit .....	21
7.2.3 Nombre de sites à auditer .....	24
7.2.4 Choix des sites audités .....	24
7.3 Cas particulier pour les audits du chapitre <b>9</b> du référentiel CSA-GTP relatif aux « expéditions directes ferme » .....	24
7.3.1 Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler .....	24
7.3.2 Durée de l'audit .....	25
7.4 Rapport d'audit .....	25
7.5 Système d'évaluation des <b>non-conformités majeures, mineures</b> et des écarts critiques .....	26
7.6 Suivi des dossiers de certification .....	26
<b>8- PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION .....</b>	<b>27</b>
<b>9- MODALITÉS D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>27</b>
<b>10 - NOTIFICATION - MISE À JOUR DU CERTIFICAT .....</b>	<b>28</b>
<b>11. EVOLUTION DU CERTIFICAT EN CAS DE FUSION D'ENTREPRISES .....</b>	<b>29</b>
<b>12- VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION .....</b>	<b>30</b>
<b>13- APPELS CONCERNANT UNE INTERPRÉTATION DU RÉFÉRENTIEL .....</b>	<b>31</b>
Annexe 1 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres du comité de pilotage .....	32
Annexe 2 : Modèle de certificat .....	33
Annexe 3 : Modèle d'attestation d'audit .....	35

Le règlement de certification du référentiel d'audit CSA-GTP permet :

- Une vérification objective du respect du référentiel d'audit par les opérateurs,
- Une meilleure lisibilité du système d'audit et de certification,
- Une meilleure crédibilité de la certification obtenue.

Les propriétaires de la certification CSA-GTP sont La coopération agricole - Métiers du grain, NégoA (ex-FNA) et le Synacomex.

## 1 - OBJET

Le présent règlement décrit le système d'audit et de certification du référentiel d'audit CSA-GTP, issu du guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales, oléagineux et protéagineux, du Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène de la nutrition animale (GBPNA) et le « module NON-OGM ».

## 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les contrats de certification du référentiel d'audit CSA-GTP signés entre un Organisme Certificateur (OC) référencé par l'association CSA-GTP et un opérateur bénéficiaire de cette certification.

## 3 - PERIMETRE DE LA CERTIFICATION

La certification CSA GTP est accordée sous réserve que l'opérateur bénéficiaire soit à jour de son adhésion annuelle CSA-GTP (auprès secrétariat de l'association CSA-GTP).

### 3.1 Activités couvertes

1. **Collecte, stockage, opérations mécaniques simples, commercialisation, transport et expéditions directes ferme\* de céréales, graines oléagineuses et protéagineuses.**

Dès lors qu'une de ces activités (collecte, stockage, commercialisation, transport et expéditions directes ferme\*) est exercée par l'entreprise auditee, elle **doit** être incluse au périmètre de la certification.

\*Pour les expéditions directes ferme, les exigences s'appliquent aux opérateurs expédiant en direct de la marchandise depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente. La liste des agriculteurs concernés par les expéditions direct ferme ne sera ni annexée au certificat, ni mise en ligne sur le site <https://charte.csa-gtp.com>, ni communiquée par un tiers autre que l'opérateur.

Quelques définitions :

- **La collecte** correspond aux approvisionnements auprès des agriculteurs ;
- **Le stockage** comprend le stockage en propre ou en prestation ;
- **La commercialisation** correspond aux approvisionnements auprès d'opérateurs hors agriculteurs et à la commercialisation auprès des clients ;
- **Les expéditions directes ferme** correspondent à l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente (l'expédition se fait pour le compte dudit opérateur certifié CSA-GTP). Cela ne concerne pas les cas de prestations chez un agriculteur ;
- **Le transport/expédition** est une activité devant être couplée avec au moins une autre activité (collecte, stockage et/ou commercialisation).

De même, l'ensemble des céréales, oléagineux et protéagineux traités par l'entreprise auditée **doit** être inclus au périmètre de certification.

Par ailleurs, un opérateur ne réalisant qu'une activité de transport, sans réalisation d'opérations ni de collecte, ni de stockage, ni de commercialisation ne peut prétendre à la certification CSA-GTP.

## **2. Les « Issues »**

L'inclusion au périmètre de certification des « Issues »<sup>1</sup> reste à l'appréciation de l'entreprise auditée. En cas d'inclusion au périmètre de certification, les « Issues » doivent être clairement indiquées comme faisant partie du périmètre certifié sur le certificat.

## **3. Les opérations mécaniques simples sur les céréales, les graines oléo-protéagineuses et les « issus »**

L'intégration de ces opérations au périmètre ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Il s'agit d'une activité connexe, l'activité principale de l'opérateur demeurant la collecte, le stockage et la commercialisation de grains ;
- Ces opérations ne se font que sur les céréales, graines oléo-protéagineuses, protéagineuses et « issus » ;
- Ces opérations ne se font que sur une seule matière première listée ci-dessus (céréales, les graines oléo-protéagineuses et les « issus »)
- La certification ne peut se faire que sur les opérations listées ci-dessous (conformément au règlement 2017/1017) :
  - Concassage : réduction de la taille des particules à l'aide d'un concasseur
  - Décorticage : élimination partielle ou totale des couches extérieures des grains
  - Dépelliculage/Ecossage/Mondage/Ecalage : élimination des enveloppes de fèves, de grains et graines, généralement par des procédés physiques
  - Granulation : traitement d'une matière première permettant d'obtenir une taille de particules et une consistance précise ;
  - Aplatissage/Laminage : réduction de la taille des particules par passage des grains entre des paires de rouleaux
  - Extrusion : Procédé thermique au cours duquel l'eau contenue dans le produit est évaporée rapidement, ce qui décompose celui-ci, suivi d'une mise en forme spécifique du produit par passage à travers une filière définie

## **4. De manière optionnelle, les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale.**

Dès lors que cette option est sélectionnée, aucune exclusion des activités concernées n'est possible.

L'intégration de ces opérations au périmètre ne peut se faire que s'il s'agit d'une opération connexe, l'activité principale de l'opérateur demeurant la collecte, le stockage et la commercialisation de grains.

### **3.2 Sites couverts**

Le périmètre de certification CSA-GTP doit couvrir tous les sites de l'opérateur.

---

<sup>1</sup> Le terme « issus » désigne les issus de céréales et/ou d'oléo-protéagineux telles que définies dans le référentiel CSA-GTP

Le périmètre de certification du « module NON-OGM » ne couvre que les sites et les produits préalablement déclarés par l'opérateur à son organisme de certification.

## 4 - INSTANCES DE LA CSA-GTP

### 4.1 Le Bureau

#### 4.1.1 Missions du Bureau

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

#### 4.1.2 Composition du Bureau

Le Bureau de la CSA-GTP est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres fondateurs.

#### 4.1.3 Périodicité des réunions

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou, en cas d'indisponibilité, sous convocation du Trésorier.

## 4.2 Le Comité Technique

### 4.2.1 Missions du Comité Technique

Le comité technique a pour principales missions :

- La proposition d'évolutions du référentiel et du règlement de certification.
- La demande de tout recourt d'un opérateur ou d'un organisme de certification sur une interprétation du référentiel
- L'établissement de positions techniques facilitant l'interprétation du référentiel
- La mise à jour et la création de nouveaux documents

### 4.2.2 Composition du Comité Technique

Le comité technique est composé de représentants des trois fédérations fondatrices de l'association CSA-GTP et notamment :

- D'un représentant de La coopération agricole – Métiers du Grain
- D'un représentant de NégoA (ex-FNA)
- D'un représentant du SYNACOMEX
- ET de membres de ces trois fédérations

### 4.2.3 Périodicité des réunions

Le comité technique se réunit au moins 1 fois par an.

## 4.3 Le Comité de Pilotage

### 4.3.1 Missions du Comité de Pilotage

Le comité de pilotage a pour principale mission d'émettre un avis concernant les évolutions du référentiel et les interprétations techniques proposées par le comité technique.

### 4.3.2 Composition du Comité de Pilotage

Le comité de pilotage est composé de :

- 1 représentant du Syndicat de Paris,
- 1 représentant de La coopération agricole – Métiers du grain,
- 1 représentant de NégoA (ex-FNA),
- 1 représentant du SYNACOMEX,
- 6 représentants des opérateurs de collecte (2 adhérents LCA– métiers du grain, 2 adhérents NégoA (ex-FNA), 2 adhérents SYNACOMEX),
- 1 représentant des meuniers,
- 1 représentant des semouliers du maïs,
- 1 représentant des malteurs,
- 1 représentant des amidonniers,
- 1 représentant des fabricants d'aliment du bétail,
- 1 représentant des triturateurs.

La nomination des membres est faite pour une durée de 3 ans par les organisations professionnelles concernées.

En cas d'indisponibilité, les membres du comité de pilotage ont la possibilité de se faire remplacer par un suppléant nommément désigné dans les mêmes conditions.

Le comité de pilotage peut être ouvert à d'autres structures en tant qu'invité en fonction des sujets de discussions.

### 4.3.3 Périodicité des réunions

Le comité de pilotage se réunit au moins 1 fois par an.

### 4.3.4 Impartialité et confidentialité

Les membres du comité de pilotage sont soumis à une obligation d'impartialité et de confidentialité. Afin d'en respecter les clauses, un "**engagement d'impartialité et de confidentialité**" est signé par chacun d'eux (reprenant à minima les éléments de l'annexe 1).

## 5 – REFERENCLEMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Tout organisme certificateur (OC) fonctionnant sous accréditation ISO/IEC 17021-1 peut être référencé, sous réserve de s'engager à avoir au moins deux salariés auditeurs qualifiés ou d'être lié par contrat à deux auditeurs qualifiés (article 7.1).

### 5.1 Demandes initiales ou de renouvellement

Les demandes initiales de référencement doivent être adressées au secrétariat de la CSA GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com)). Cette demande comprend :

- L'attestation d'accréditation selon l'ISO/IEC 17021-1 en cours de validité,
- La liste des auditeurs pressentis pour être qualifiés, salariés et/ou sous-traitants.

Le référencement ne sera effectif qu'une fois que les deux auditeurs seront effectivement qualifiés.

Les demandes de renouvellement de référencement doivent être adressées [au secrétariat de la CSA-GTP \(\[secretariat@csa-gtp.com\]\(mailto:secretariat@csa-gtp.com\)\)](#), une fois par an, avant le 30 mai de chaque année. Cette demande comprend :

- L'attestation d'accréditation selon l'ISO/IEC 17021-1 ISO/IEC ISO/IEC et le présent référentiel en cours de validité,
- La liste des auditeurs qualifiés,
- La liste des audits réalisés dans l'année par auditeur qualifié mentionnant le nom des entreprises auditées et les dates de réalisation des audits.

Pour chaque organisme de certification référencé, une convention entre l'association CSA-GTP et l'OC est signée. Cette convention mentionne les droits et les devoirs de chacune des parties. Les organismes de certification référencés pour la charte CSA-GTP le sont, de fait, pour le « module NON-OGM »

### 5.2 Liste des organismes certificateurs habilités

La liste des organismes certificateurs habilités est publiée sur le site de la CSA-GTP et mise à jour [par le secrétariat de la CSA-GTP](#).

### 5.3 Sanctions des organismes certificateurs

Sur la base des rapports d'audit des organismes certificateurs [ou de plaintes reçues](#), la CSA-GTP décide des mesures ou sanctions adaptées adressées aux organismes de certification en cas de non-conformité constatée quant au respect du règlement.

A titre indicatif, la liste ci-dessous donne quelques exemples de situations pouvant donner lieu à ce type de décisions :

- Le non-respect de la qualification attendue des auditeurs
- Le non-respect des fréquences d'audit
- La délivrance abusive de certificats
- La non mise en place d'un audit complémentaire de l'opérateur dans le cas où les mesures permettant la levée de la non-conformité ne sont pas mises en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à compter de la confirmation de la non-conformité par contre-analyse
- Le fait de jeter le discrédit sur la CSA-GTP
- La perte (retrait, la suspension ou la résiliation) de son accréditation
- La preuve d'une négligence ou de tout autre défaut d'application des exigences du présent règlement

[La CSA-GTP se charge d'avertir toute non-conformité constatée auprès de l'accréditeur.](#) Les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- Avertissement assorti d'un délai permettant à l'OC de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Au cours d'une période de 12 mois et pour une NC identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction
- Suspension de la reconnaissance jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de manière telle que, pendant la suspension, l'OC ne soit plus en mesure de signer de nouveaux contrats, d'exécuter d'audit, d'émettre de nouveaux certificats CSA-GTP. Tous les audits prévus pendant la période de suspension de la reconnaissance doivent être réalisés par un autre OC approuvé. L'OC suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, en concertation avec l'entreprise.
- Ne pas prolonger la convention avec l'OC, de manière à ce qu'il ne puisse plus, par la suite, être en mesure d'exercer ses activités
- Rompre la convention avec l'OC avec une courte période de préavis, de manière à ce qu'il ne puisse plus être en mesure d'exercer ses activités de certification CSA-GTP
- Rompre la convention avec l'OC avec effet immédiat, de manière à ce qu'il arrête d'exercer immédiatement ses activités de certification CSA-GTP

Pour chacune de ces sanctions, la CSA-GTP peut décider de communiquer sa décision via le site Web et/ou d'une autre manière.

### 5.3 Modifications au sein d'un Organisme de Certification

L'organisme de certification doit communiquer à l'association CSA-GTP, au minimum 3 mois à l'avance (ou dès qu'ils sont connus pour les évènements imprévisibles), toute modification de son organisation pouvant avoir un impact sur la certification CSA-GTP et notamment :

- L'arrêt de la qualification d'un auditeur (départ en retraite, démission, rupture de contrat...),
- La modification du statut légal de l'OC,
- La perte de l'accréditation de l'OC.

### 5.4 Arrêt de la certification par un OC

Lorsqu'un OC souhaite arrêter son activité de certification pour la CSA-GTP, il est tenu d'en informer l'association CSA-GTP au minimum 3 mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au secrétariat de la CSA-GTP. Il doit également en informer les opérateurs avec qui il est sous contrat dans le cadre de la certification CSA-GTP. L'opérateur choisira un nouvel OC dans la liste des organismes certificateurs habilités pour réaliser des audits CSA-GTP, disponible sur le site de l'association CSA-GTP.

L'OC doit prévoir le transfert des dossiers d'opérateurs en cours de certification vers l'organisme de certification habilité et choisi par l'opérateur, conformément au document IAF MD2, au minimum 3 mois avant la prochaine échéance d'audit pour chaque opérateur concerné.

### 5.5 Sous-traitance d'un audit

Un OC peut sous-traiter un audit à un autre OC, avec les conditions suivantes :

- L'OC est également référencé par le CSA GTP,
- L'auditeur mandaté est qualifié,
- Le client est informé à l'avance que l'audit sera réalisé en sous-traitance, du nom du sous-traitant ainsi que du nom de l'auditeur mandaté.

### 5.6 Réunions d'harmonisation

Annuellement, l'association CSA-GTP organise une réunion d'harmonisation avec les organismes certificateurs et les organismes d'accréditation concernés. Ces réunions ont pour objectif d'échanger entre

OC et l'association CSA-GTP pour faire le bilan de l'année écoulée en termes d'audits (nombre, non-conformités rencontrées...), de répondre sur des positions techniques ou autres questions que peuvent se poser les OC. Cette liste n'est pas exhaustive, l'ordre du jour sera diffusé avant chaque réunion.

## 6– QUALIFICATION DES AUDITEURS

Les auditeurs sont qualifiés ou requalifiés à chaque nouvelle version de référentiel de certification. A chaque évolution du référentiel, la qualification ou requalification des auditeurs est revue selon le dispositif de qualification/requalification (cf. 6.2).

On appelle :

- **Qualification initiale** : la qualification attribuée à un nouvel auditeur ou à un auditeur qui a perdu sa qualification précédente,
- **Qualification temporaire** : la qualification attribuée à un nouvel auditeur ou à un auditeur qui a perdu sa qualification précédente, sous réserve de participer à une formation,
- **Requalification** : la qualification attribuée aux auditeurs précédemment qualifiés pour la version antérieure du référentiel en vigueur.

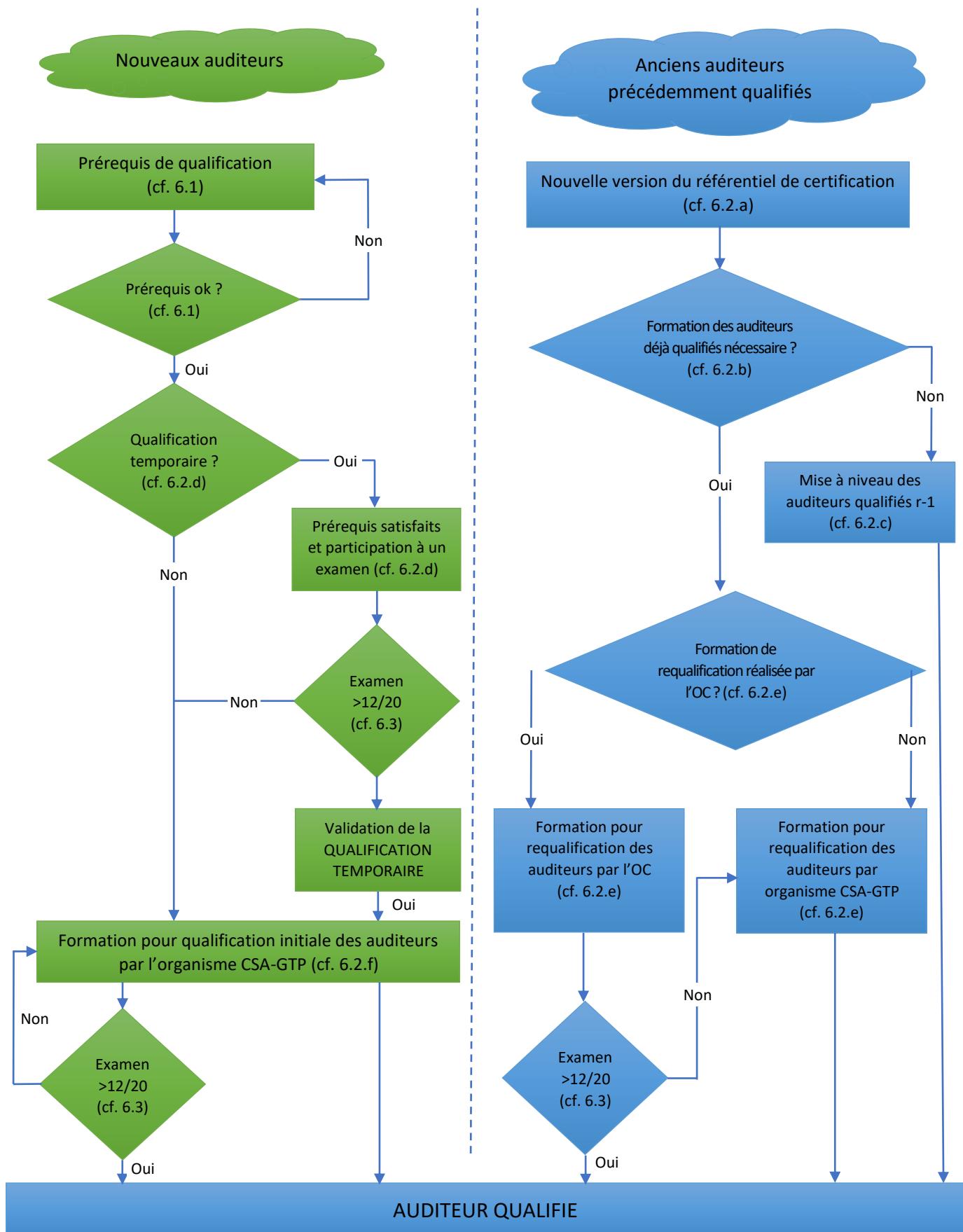
### 6.1 Prérequis de qualification des auditeurs

Seuls sont aptes à pratiquer des audits selon le référentiel CSA GTP les auditeurs salariés d'un organisme certificateur accrédité ISO/IEC 17021-1ISO/IEC, ou liés par contrat avec un organisme certificateur accrédité ISO/IEC 17021-1 **ET** pouvant :

- Justifier d'une connaissance des filières céréalier
- Justifier de la participation à au moins 3 jours d'audit chez des Organismes Stockeurs, deux organismes stockeurs différents minimum. Ces audits doivent être des audits sur site et non des audits documentaires,
- Justifier d'une formation dans le domaine du management de la qualité **et** de l'HACCP **OU** d'un minimum de 2 années d'expérience dans une fonction liée à ces domaines,
- Justifier d'une formation à l'audit,
- Justifier d'une formation spécifique à l'audit du référentiel d'audit CSA-GTP pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, et de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20,
- **S'engager à une obligation de confidentialité et d'impartialité (Cf. ISO/IEC 17021-1 § 7.3)**

Ces prérequis doivent être communiqués au secrétariat de la CSA-GTP via l'adresse mail : [secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com). Lorsque les prérequis sont satisfaits, la qualification du nouvel auditeur peut être envisagée.

## 6.2 Qualifications des nouveaux auditeurs et requalification des anciens auditeurs



La qualification des nouveaux auditeurs nécessite systématiquement une formation qui est réalisée selon les dispositions suivantes – le schéma renvoie au détail des dispositions décrites (cf. a à f)

Un auditeur précédemment qualifié ne respectant pas les délais de requalification sera considéré comme un « **nouvel auditeur** » et entrera dans le dispositif de qualification initiale. Au travers de ce dispositif, les délais de qualification fixés doivent être respectés sous réserve de perdre l'antériorité de la qualification précédente.

**a. Nouvelle version du référentiel de certification**

A chaque nouvelle version du référentiel, la qualification des auditeurs est revue.

**b. Formation des auditeurs précédemment qualifiés**

Suivant les évolutions du référentiel, l'association CSA-GTP décide de la nécessité de requalification des auditeurs précédemment qualifiés.

**c. Mise à niveau des auditeurs r-1 (précédemment qualifiés)**

L'association CSA-GTP fixe les dispositions de mise à niveau des auditeurs précédemment qualifiés, suivant les évolutions du référentiel.

La mise à niveau doit être faite avant la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel. Un auditeur précédemment qualifié ne pourra pas bénéficier de ce dispositif après la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel. Il perdra de ce fait l'antériorité de sa qualification et devra se requalifier en se conformant aux dispositions de qualification initiale des nouveaux auditeurs.

La mise à niveau peut être réalisée à distance grâce à des moyens tels que :

- E-learning,
- Webinar
- Transmission de supports documentaires

La mise à niveau s'accompagne de preuves de participation à la formation à distance.

La mise à niveau peut s'accompagner d'une étude de cas. Dans ce cas, les délais définis doivent être respectés sous réserve de perdre l'antériorité de la qualification.

Une formation à distance doit être suivie par tous les auditeurs qualifiés CSA-GTP souhaitant réaliser des audits sur le « module NON-OGM » et sur les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale.

**d. Qualification temporaire des nouveaux auditeurs**

Sous réserve de satisfaire aux prérequis (cf. 6.1), un nouvel auditeur peut bénéficier d'une qualification temporaire. Un OC souhaitant inscrire un nouvel auditeur à la liste des auditeurs qualifiés doit en faire la demande au secrétariat de la CSA-GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com) ).

La qualification temporaire peut être accordée à un nouvel auditeur dans l'attente d'une session de formation sous réserve des conditions suivantes :

- Accompagner, en tant qu'observateur, un auditeur qualifié lors d'au moins un audit CSA-GTP
- Réaliser, au moins un audit CSA-GTP sous supervision d'un auditeur qualifié

- Participer à une session d'examen CSA-GTP (cf. 7.3) et obtenir une note supérieure ou égale à 12/20. Si l'auditeur n'obtient pas la note requise, il ne peut pas bénéficier une seconde fois du dispositif de qualification temporaire
- Participer à la première session de formation CSA-GTP proposée. Si l'auditeur a déjà réussi l'examen de qualification temporaire, il sera dispensé d'examen lors de cette session de formation.

La qualification temporaire est valable jusqu'à l'inscription de l'auditeur à la première session de formation proposée par l'association CSA-GTP et au maximum pour une durée de 12 mois. L'association CSA-GTP se réserve le droit de demander un rapport d'audit.

#### e. Formation pour une qualification initiale des nouveaux auditeurs

Le contenu de la formation pour la qualification initiale des auditeurs est défini par l'**organisme de formation validé par l'association CSA-GTP conformément aux exigences du référentiel**. Le programme de formation est établi à chaque nouvelle version du référentiel et intégrera le « module OGM » et activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale.

La formation est réalisée par un organisme de formation sélectionné et validé par l'association CSA-GTP.

- Pour les auditeurs disposant d'une qualification temporaire valide (cf. d), cette formation est qualifiante et ne nécessite pas de participer à nouveau à un examen.
- Pour les auditeurs ne disposant pas d'une qualification temporaire, cette formation doit être accompagnée d'un examen. L'auditeur est qualifié en cas de réussite à l'examen.

Le maintien de la qualification se fait aux conditions suivantes :

- Justification de la réalisation d'au moins 2 audits par année civile,
- Participation aux éventuelles sessions de formation décidées par le comité de pilotage de la certification.

L'auditeur ne peut pas réaliser plus de deux cycles successifs (6 années) chez un même opérateur.

La qualification et son maintien sont décidés par l'**association CSA-GTP**.

#### f. Formation de requalification des auditeurs précédemment qualifiés

Le contenu de la formation de requalification des auditeurs est défini par l'association CSA-GTP en relation avec les exigences du référentiel. Le programme de formation est établi suivant les évolutions du référentiel.

La formation de requalification peut être réalisée soit :

- Par un organisme de formation dit « CSA-GTP », c'est-à-dire sélectionné et validé par les l'association CSA-GTP. Cette formation est qualifiante et ne nécessite pas une participation à un examen.
- Par l'organisme de certification dont dépend l'auditeur sous réserve que :
  - o Le programme de formation qu'il envisage de déployer couvre les exigences du CSA-GTP et fasse l'objet d'une validation préalable par l'association CSA-GTP
  - o L'auditeur formé participe à une session d'examen CSA-GTP (cf. 7.3) et obtient une note supérieure ou égale à 12/20

- o Si l'auditeur n'obtient pas une note >12, il participe obligatoirement à une formation qualifiante réalisée par un organisme de formation validé par l'association CSA-GTP.

## 6.3 Conditions d'examen

### 6.3.1 Principes

#### a. Généralités

L'ensemble de la procédure d'examen (notamment formation préalable, conditions d'admission, fonctionnement) est soumis aux principes :

- De transparence,
- D'équité,
- De non-discrimination,
- D'impartialité.

Des dérogations à la présente procédure peuvent exclusivement être autorisées par l'association CSA-GTP sur requête motivée d'un participant et après avis de ce dernier. L'association CSA-GTP détermine expressément la durée de validité des dérogations accordées. Les dérogations accordées par l'association CSA-GTP sont portées à la connaissance du participant de manière écrite et/ou par voie électronique. Les dérogations sont enregistrées, communiquées aux organismes d'accréditation et non discriminantes vis-à-vis des organismes de certification.

#### b. Confidentialité

L'association CSA-GTP garantit à tous les niveaux de leur organisation le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre des examens. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un participant à l'examen ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'employeur du participant.

Les informations où l'identification des participants est impossible (p.ex. statistiques générales de réussite par session et/ou par employeur) peuvent, sans autorisation préalable, être communiquées à des tiers et éventuellement faire l'objet d'une publication par l'association CSA-GTP (par exemple journée de restitution).

Toute plainte communiquée à l'association CSA-GTP est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.

### 6.3.2 Tenue des examens

Les examens sont organisés selon une fréquence déterminée par l'association CSA-GTP, au moins une fois par année civile, et sont constitués de deux sessions (première session, puis deuxième session ou session de rattrapage). L'association CSA-GTP définit les modalités de tenue des examens ainsi que le contenu et les modalités de notation.

L'association CSA-GTP organise au moins un examen par année civile à la destination exclusive des auditeurs non qualifiés. Les matières faisant l'objet d'un examen sont définies dans le programme de formation. Peuvent être candidats les auditeurs répondant aux exigences décrites dans le paragraphe 6.1.

Le programme sur lequel portent les QCM et les études de cas proposés lors de l'examen doit être communiqué par l'organisme de formation au jour de l'inscription de l'auditeur à l'examen. Les dates d'examen sont communiquées par l'organisme de formation au moins 6 semaines à l'avance par courrier électronique.

L'inscription pour l'examen s'effectue selon les indications portées sur le formulaire d'inscription qui est mis à disposition sur le site internet de la CSA-GTP ou le site internet de l'organisme mandaté par l'association CSA-GTP pour réaliser ces formations. Le coût lié à la participation est indiqué sur le formulaire d'inscription.

Peut être déclaré irrecevable à l'examen, un participant qui n'a pas satisfait aux droits d'inscription. L'irrecevabilité de la demande de participation est constatée de préférence avant le début de l'examen.

**1. L'examen qualifiant se déroule à l'issue de la formation, il s'effectue sur une durée de 2h et se déroule comme suit :**

**1ère partie** : Aucun document admis. QCM de 50 questions qui couvrent :

- La connaissance des métiers (collecte, stockage, commercialisation et transport des céréales, oléagineux et protéagineux). Les auditeurs de par leur qualification initiale doivent connaître les différentes activités. Ces points ne seront donc pas abordés explicitement pendant la formation ;
- La connaissance de l'HACCP. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs) ;
- La maîtrise de l'audit. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs) ;
- La maîtrise du référentiel. Ces points seront abordés explicitement pendant la formation.

**2ème partie** : Avec documents, études de cas :

Trois études de cas seront exposées sur la feuille d'examen. Le candidat devra pour chacune : statuer sur la conformité du cas, si non conforme évaluer le niveau de gravité, déterminer l'exigence concernée, libeller le constat pour la réunion de clôture, proposer les investigations supplémentaires si nécessaires.

Le participant peut utiliser la documentation remise au cours de la formation.

**2. Le participant signe une feuille de présence lors de la remise de l'examen.**

**3. Sauf mention contraire, la grille d'évaluation est la suivante :**

QCM : 10 questions sur la connaissance de la filière, 10 questions sur le métier de collecte, stockage, commercialisation et transport de grains, 10 questions sur l'HACCP, 10 questions sur l'audit, 10 questions sur le référentiel CSA-GTP.

	REPONSE CORRECTE	ABSENCE DE REPONSE	REPONSE INCORRECTE
QCM	+1	0	-1

La note au QCM est ramenée sur 20.

Etude de cas : Statuer sur la conformité du cas, en évaluer la gravité/ Déterminer l'exigence concernée / Libeller le constat / Déterminer les éventuelles investigations complémentaires.

La notation se fait comme suit :

Appréciation satisfaisante	5 points
Appréciation partiellement conforme (ex : la description du constat n'est pas complètement en ligne avec la situation décrite mais son classement est satisfaisant)	3 points
Appréciation partiellement non conforme (ex : identifiée comme mineure alors que majeure ou inversement)	2 points
Appréciation non conforme (ex : identifié comme conforme ou axe d'amélioration alors que non conforme majeure...)	0 point

La note aux études de cas est ramenée sur 20.

La note finale est la moyenne sur 20.

4. *Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0 pour la totalité de l'examen. Le participant est averti aussitôt que la fraude ou le plagiat est découvert.*

Le cas échéant, le participant doit justifier de son identité au démarrage des épreuves de l'examen. Cette identification se déroule au moyen de la présentation d'un des documents officiels suivants : passeport, carte d'identité.

Le lieu précis de formation et d'examen sont communiqués aux participants à leur inscription. Le participant se tient strictement à la localisation et aux horaires d'examen fixés.

Il ne peut exister, entre un participant et l'examinateur, aucune relation telle que conjoint(e), ni aucun lien familial jusque, et y compris, au quatrième degré, ni relation d'intérêt.

Les sujets sont déterminés par le jury dans des conditions assurant leur confidentialité.

Les copies relevées à l'issue des examens sont immédiatement anonymisées par l'apposition d'un numéro d'ordre. La liste faisant apparaître la correspondance entre les numéros d'ordre et les noms des candidats est établie et conservée par une personne.

#### 6.4 Corrections des copies

Les examens sont corrigés dans un délai de maximum 15 jours à dater de la tenue de l'examen. La correction des copies est effectuée par le correcteur qui reçoit les copies portant seulement le numéro d'ordre. Ces personnes assurent la notation de l'épreuve, en s'assurant de l'homogénéité de leurs notations en procédant à une double correction des copies.

Les copies notées sont remises à la personne chargée de l'anonymisation, qui procède au report des notes sur un tableau pour attribuer les notes aux candidats.

Par matière examinée, les différentes notes obtenues pour chaque question sont additionnées. L'évaluation des résultats est réalisée de la manière suivante :

- Note supérieure ou égale à 12/20 : réussite au test de validation des connaissances.

- Les auditeurs ayant obtenu une note comprise entre 10 et 12 n'auront pas à suivre à nouveau la formation initiale. Le candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à la session de rattrapage. En cas de nouvel échec à la session de rattrapage, quelle que soit la note obtenue, le candidat devra participer à une nouvelle session de formation.
- Les auditeurs ayant obtenu une note inférieure à 10 auront l'obligation de participer à l'intégralité de la formation comprenant l'examen qualifiant.

## 6.5 Communication des résultats

Les résultats à l'examen de chaque auditeur sont communiqués par courrier électronique au référent nommé par l'Organisme de Certification.

Le délai de recours éventuel est de 30 jours à dater de la réception des résultats par l'organisme certificateur. Tout recours donne lieu à une nouvelle notation de la copie du requérant dans les mêmes conditions d'anonymisation et de proclamation des résultats.

Tout candidat peut avoir accès à sa copie. Les copies sont consultables sur place, pas moins de quatre semaines avant de repasser l'examen.

## 7 – MÉTHODOLOGIE D'AUDIT

Les exigences de la norme ISO/IEC 17021-1 s'appliquent et sont complétées par ce qui suit. Le cycle d'audit est triennal. Les audits doivent être réalisés par des organismes certificateurs référencés et des auditeurs qualifiés.

### 7.1 Différents types d'audits

- Audit initial de certification : premier audit réalisé chez un opérateur selon le référentiel d'audit CSA-GTP en 2 étapes (conformément ISO/IEC au § 9.3 de l'ISO/IEC 17021-1). L'étape 1 peut se faire à distance.
- Audit de suivi : audit réalisé lors de deux années civiles qui suivent un audit initial de certification conformément au § au 9.6.2 de l'ISO/IEC 17021-1.
- Audit de renouvellement : audit réalisé pour le renouvellement de la certification d'un opérateur (conformément au §9.6.3 ISO/IEC l'ISO/IEC 17021-1)
- Audits particuliers conformément au § 9.6.4 de l'ISO/IEC 17021-1 qui comprennent :
  - o Des audits d'extension du périmètre (nouveau site, nouvelle activité, etc.)
  - o Des audits avec un préavis très court afin d'instruire une plainte ou suite à des modifications ou pour effectuer un suivi des clients suspendus (cf. § 9.6.4.2 de l'ISO/IEC 17021-1)
- Audit complémentaire :
  - o Audit du « module NON-OGM » réalisé en dehors du cycle de certification CSA-GTP
  - o Audit des activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale réalisé en dehors du cycle de certification CSA-GTP pour solder les non-conformités
- Ces audits selon le référentiel CSA-GTP peuvent couvrir d'autres programmes de certifications si le système de management est intégré et si les modalités du document IAF MD 11 sont respectées (audit conjoint ou combiné).

Un opérateur peut changer d'organisme certificateur au cours d'un cycle triennal ou entre 2 cycles successifs tant que son certificat est encore valide. Le nouvel organisme certificateur choisi, parmi la liste des organismes certificateurs habilités, par l'opérateur, demande à l'ancien OC de transmettre l'ensemble du dossier de certification tel que prérequis dans le document IAF MD 2. Le nouvel organisme certificateur examine le dossier pour déterminer s'il accepte, refuse de transférer la certification ou si des éléments complémentaires sont nécessaires conformément au document IAF MD 2. La liste des organismes certificateurs habilités pour réaliser des audits CSA-GTP est ensuite mise à jour sur le site internet de l'association CSA-GTP.

### 7.2 Audit des sites de l'opérateur

#### 7.2.1 Définition des sites primaires, secondaires et tertiaires

La distinction entre sites principaux, secondaires et tertiaires est proposée par l'opérateur et validée par l'organisme certificateur lors de l'audit. L'organisme certificateur demande à son client en amont de l'audit de renouvellement le volume total expédié de ses sites et le volume expédié vers les clients industriels sur les 3 dernières campagnes.

Un opérateur ne peut pas définir dans son périmètre de certification uniquement des sites secondaires et tertiaires.

L'opérateur doit classer l'ensemble de ses sites en primaire, secondaire ou tertiaire pour toute la durée de son cycle de certification avant chaque audit de renouvellement et avant son premier audit (de suivi ou de renouvellement) en 2026 conformément aux définitions suivantes :

**Site primaire** = Site de stockage expéditeur vers les agriculteurs, les clients (industriels ou organismes stockeurs) ou en interne entre silos (transferts) et possédant des équipements de travail du grain (séchoir, nettoyeur, désinsectisation, ventilation, ...).

**Site secondaire** = Site de stockage pouvant être expéditeur vers les agriculteurs, les clients (industriels ou organismes stockeurs) ou en interne entre silos (transferts) et pouvant posséder des équipements de travail du grain (séchoir, nettoyeur, désinsectisation, ventilation, ...). Le volume de grains expédié du site secondaire vers les clients industriels (ayant un débouché alimentation humaine ou animale : meunerie, amidonnerie, malterie, fabricant d'aliments, ...) doit représenter un volume maximum de 30% de la moyenne du volume total expédié des trois dernières campagnes (R-3, R-2, R-1) depuis ce site secondaire.

**Site tertiaire** = Plateforme ou site utilisé uniquement pendant la collecte, équipé ni de capacité de stockage en dur (cellules de stockage, stockage à plat) ni d'équipements de travail du grain (séchoir, nettoyeur, désinsectisation, ventilation, ...).

## 7.2.2 Durée de l'audit

L'audit comprend une étude du système d'organisation (ou audit du siège) et un audit sur des sites de stockage.

La durée d'audit est la partie du temps consacrée à la réalisation d'activités d'audit, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture incluse. Elle n'inclut pas le temps de préparation de l'audit et la rédaction du rapport, ni les temps de pause ou de transport/déplacement entre les sites.

La durée d'une journée d'audit est normalement de 7 heures.

- Audit du système d'organisation (ou audit siège)

La durée d'audit du **système d'organisation**, (audit initial, de suivi et de renouvellement) est fonction de la situation de l'opérateur et du nombre de sites primaires ou secondaires inclus dans le périmètre de certification défini par l'opérateur.

Audit siège	Opérateurs ayant 5 sites primaires ou secondaires ou moins	Opérateurs ayant plus de 5 sites primaires ou secondaires	Unions de commercialisation ayant pour seule activité la commercialisation
Audit initial  (Les durées couvrent les étapes 1 et 2)	Audit siège non combiné avec un autre audit	0,75 jour	1 jour
	Audit siège combiné avec un audit de système de management	0,25 jour*	0,5 jour*
	Audit siège combiné avec un audit de système de management de sécurité des denrées alimentaires ayant le même périmètre de certification	0,5 jour*	
Audit de suivi		0,5 jour	
Audit de renouvellement		0,75 jour	

\* Dans le cas d'audit combiné avec une autre certification, la durée indiquée dans ce tableau doit être ajoutée à la durée prévue pour l'autre certification, conformément aux règles de l'IAF MD 11.  
Pour la certification initiale, la durée couvre l'étape 1 et l'étape 2.

- Audit des sites

La durée d'audit d'un site dépend de sa taille et de sa complexité :

<b>Site primaire</b>	0,5 jour
<b>Site secondaire</b>	0,25 jour
<b>Site tertiaire</b>	<p>Au moins un site tertiaire doit être audité sur un cycle de 3 ans.</p> <p>Maximum 3 sites tertiaires peuvent être audités sur un cycle de 3 ans.</p>

Le temps de transport entre sites audités n'est pas inclus dans le temps d'audit.

Les durées d'audit des activités connexes sont définies de la manière suivante :

<b>Module non-OGM</b>	0,25 jour pour un audit combiné ou complémentaire
<b>Activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine et/ou les activités d'achat, de stockage et de commercialisation de matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale</b>	0,25 jour pour un audit combiné ou complémentaire
<b>Opérations mécaniques simples</b>	0 jour

<b>Expédition direct ferme</b>	<b>Si le nombre d'agriculteurs est supérieur ou égale à 50</b>	<b>Si le nombre d'agriculteurs est inférieur ou égale à 49</b>
	<b>0,25 jour</b>	<b>L'audit du module expédition direct ferme est inclus dans l'audit siège</b>

En cas de certification sur des opérations mécaniques simples ou sur l'achat/vente/stockage/commercialisation et transport de matières premières pour aliments pour animaux ou d'aliments composés, les sites sur lesquels sont réalisées ces activités doivent être préférentiellement choisis.

En ce qui concerne la gestion des non-conformités, l'organisme certificateur doit :

- S'assurer que les actions correctives envisagées en interne par l'opérateur sont mises en place et efficaces
- Déclencher un audit complémentaire de l'opérateur dans le cas où les mesures permettant la levée de la non-conformité ne sont pas mises en œuvre sous un délai maximum de 3 mois à compter du résultat de l'analyse, si aucun audit n'est initialement prévu avant cette échéance.

### 7.2.3 Nombre de sites à auditer

Au préalable l'organisme certificateur vérifie l'ensemble des prérequis exigés par le document IAF MD1. La méthodologie de sélection des sites, d'ajout des sites supplémentaires et de calcul de durées d'audit sont établies dans le document IAF MD 1 en remplaçant les durées d'audit par les tableaux du § 7.2.2 et la taille des échantillons par les éléments ci-dessous :

Le nombre minimal de sites devant être visités par audit est calculé comme suit :

- Audit initial : la taille de l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites multiplié par 0,8 ( $y=0,8\sqrt{x}$ ), arrondi au nombre entier supérieur, étant entendu que  $y$  = le nombre de sites échantillonné et  $x$  = le nombre total de sites.
- Audit de surveillance : la taille de l'échantillon annuel est la racine carrée du nombre total de sites multipliée par 0,5 ( $y=0,5\sqrt{x}$ ), arrondie au nombre entier supérieur.
- Audit de renouvellement : la taille de l'échantillon est la racine carrée du nombre total de sites multiplié par 0,6 ( $y=0,6\sqrt{x}$ ), arrondie au nombre entier supérieur.

En cas d'achat / de fusion d'entreprises et notamment d'ajout de sites au périmètre de certification (cf. paragraphe 12 du présent règlement d'audit et de certification), le nombre de sites à auditer parmi ces nouveaux sites suit les règles précédemment établies pour l'audit initial de certification.

Au final, la durée totale d'audit doit être arrondie à la demi-journée supérieure.

### 7.2.4 Choix des sites audités

La liste des sites audités est définie par l'organisme certificateur conformément au document IAF MD 1, en accord avec l'opérateur et est communiquée à l'opérateur deux semaines avant la date d'ouverture des audits.

**Cas particulier des sites tertiaires :** L'auditeur ne peut auditer qu'un maximum de 3 sites tertiaires sur la période de certification de 3 ans. Néanmoins, ces sites faisant partie du périmètre de certification de l'opérateur, ce dernier doit les inclure dans son programme d'audit interne (à l'image des sites principaux et secondaires).

## 7.3 Cas particulier pour les audits du chapitre 9 du référentiel CSA-GTP relatif aux « expéditions directes ferme »

L'auditeur vérifie annuellement le système de contrôle mis en place par l'opérateur pour assurer les « expéditions directes ferme » dans le cadre de la certification CSA-GTP.

### 7.3.1 Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler

**Lors de l'audit siège,** l'auditeur contrôlera tout d'abord un certain nombre de dossiers agriculteurs comprenant :

- La fiche état des lieux des installations de l'agriculteur-stockeur et des conditions de conservation des grains (cf. Annexe 4 du référentiel de certification CSA-GTP)
- L'engagement de l'agriculteur à respecter les bonnes pratiques de l'annexe 3 du référentiel de certification CSA-GTP
- Le compte-rendu de la vérification interne effectuée par l'opérateur sur site chez l'agriculteur

Le nombre de dossiers agriculteurs contrôlés par l'auditeur est déterminé selon les modalités suivantes :

Nombre d'agriculteurs inclus dans la liste agriculteurs (cf. exigence 8.a.1 du référentiel de certification)	Nombre de dossiers agriculteurs à contrôler par l'auditeur
1->2	1
3->6	2
7->12	3
13->20	4
21->24	5
25->50	7
51->74	10
75->100	12
>100	15
>350	25

Les dossiers agriculteurs à contrôler sont choisis par l'auditeur parmi les sites agriculteurs vérifiés en interne par l'opérateur afin de pouvoir vérifier un certain nombre de comptes-rendus de vérifications internes.

**En complément de ces dossiers agriculteurs**, l'auditeur contrôlera les exigences du référentiel CSA-GTP applicables à l'opérateur et définies dans le paragraphe 9 du référentiel CSA-GTP. Ces contrôles internes se font obligatoirement sur le site de l'exploitation.

L'auditeur se réserve également le droit de contrôler un certain nombre de contrats afin de vérifier qu'aucune marchandise n'ait été expédiée à destination d'un client de l'opérateur exigeant la certification CSA-GTP d'un agriculteur ne faisant pas partie de sa liste d'agriculteurs (cf. exigence 9.a.1 du référentiel de certification)

### 7.3.2 Durée de l'audit

La durée d'audit dépend du nombre d'agriculteurs inclus dans la liste des agriculteurs (cf. exigence 8.a.1 du référentiel de certification) :

- 0,25 jour à partir de 50 agriculteurs
- L'audit du module expédition direct ferme est inclus dans l'audit siège si le nombre d'agriculteurs est inférieur ou égale à 49

Cette durée vient s'ajouter à la durée d'audit prévue pour la certification CSA-GTP.

### 7.4 Rapport d'audit

Suite à la réalisation de l'audit initial (étape 2), et au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'audit, l'auditeur établit un rapport d'audit. Ce rapport apporte les précisions nécessaires sur l'audit pour que l'OC puisse statuer quant à l'attribution, le maintien ou le refus de certification. Le rapport mentionne notamment les écarts ainsi que des éléments factuels concernant l'HACCP et la maîtrise de la sécurité sanitaire des grains, la gestion de la traçabilité, le plan de surveillance, l'état des infrastructures, la gestion des non-conformités et des réclamations clients. Il statue sur la pertinence et l'efficacité de l'organisation de l'opérateur.

L'opérateur devra dans un **délai maximum de 1 mois**, à dater de la réception du rapport d'audit, transmettre à l'auditeur les actions correctives qu'il entend mettre en place pour lever chaque écart autre que critique (cf. 8.6), en précisant pour chaque action le délai de mise en œuvre et la personne responsable de réaliser cette action. Après réception des actions correctives, l'auditeur clôturera son rapport et rédigera ses commentaires à l'attention de la commission de certification de l'OC. La commission de certification de

l'OC décide de l'attribution, du maintien ou du refus de la certification dans un **délai maximum de 6 semaines** à compter de la date de la réception des actions correctives (ou, en cas de non-réception des actions correctives, à compter de la date d'échéance de réception).

Dès son émission, l'OC transmet le certificat ou l'attestation de suivi suite aux audits de suivi **au secrétariat de la CSA-GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com))**

## 7.5 Système d'évaluation des **non-conformités majeures, mineures** et des **écart critique**s

Conformément à la norme ISO/IEC 17021-1 :

- Une non-conformité majeure affecte la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés. Exemple : il existe un doute significatif quant à la mise en place d'une maîtrise efficace des processus ou que des produits ou services rempliront les exigences spécifiées ;

Plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ou à un problème peuvent montrer une défaillance systémique et ainsi constituer une non-conformité majeure.

- Une non-conformité mineure n'affecte pas la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés.

Par ailleurs, une observation, un point de vigilance ou un point à surveiller ne peuvent correspondre à la non-satisfaction d'une exigence du référentiel de certification, ni à du conseil. Il s'agit d'un commentaire sur un sujet observé par l'auditeur et qu'il souhaite mettre en évidence, pour l'entreprise et pour l'organisme certificateur. Le sujet concerné pourra être réévalué particulièrement, lors de l'audit suivant.

Les exigences marquées d'un astérisque ont une incidence directe sur l'hygiène des produits et la fiabilité du système de maîtrise de la qualité sanitaire mis en place. Leur non-respect est un **écart critique**.

Dans le cadre d'un **audit initial de certification ou de renouvellement**, un écart critique entraîne la non-délivrance du certificat. Le nouveau certificat ne pourra être émis qu'après la levée des écarts qui sera faite grâce à la réalisation d'audit complémentaire, sur site ou documentaire, selon les règles de l'OC et la nature de l'écart.

Dans le cadre d'un **audit de suivi**, une non-conformité critique entraîne la suspension immédiate du certificat. L'OC est tenu d'en informer immédiatement **la CSA-GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com))**, par écrit et en s'assurant de la réception de l'information, afin que l'entreprise concernée ne figure plus sur la liste des entreprises certifiées. Le rétablissement du certificat ne pourra être effectué qu'après la levée des écarts qui sera faite grâce à la réalisation d'audit complémentaire, sur site ou documentaire, selon les règles de l'OC et la nature de l'écart.

En cas d'identification d'un écart critique, l'audit doit néanmoins être mené à son terme.

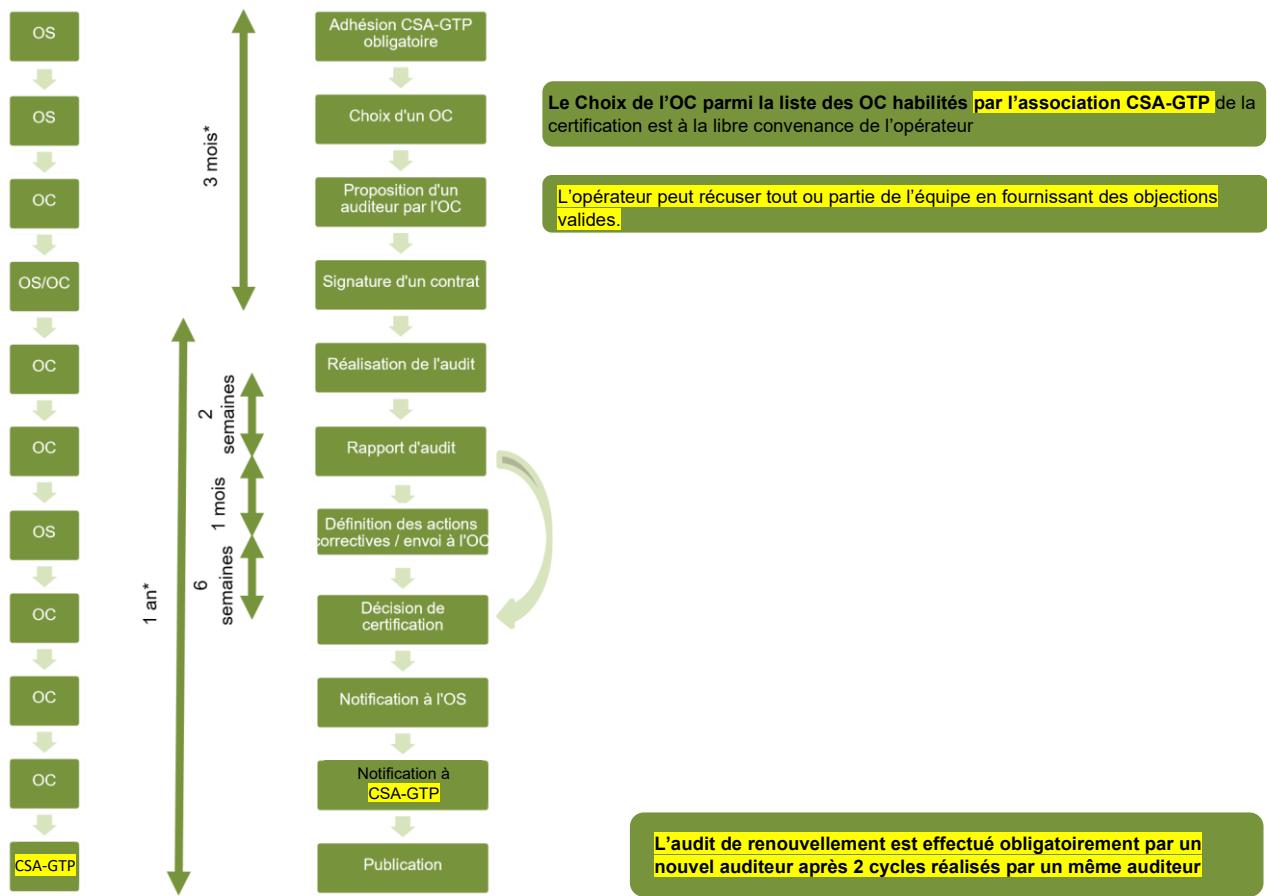
Dans le cadre des reconnaissances mutuelles en vigueur avec d'autres schémas de certification européens, l'association CSA-GTP partage avec ces schémas la liste des entreprises nouvellement certifiées et exclues de la certification au 30 juin de chaque année.

## 7.6 Suivi des dossiers de certification

L'OC notifie sans délai à **la CSA-GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com))** les évolutions relatives à la certification de l'opérateur dans les cas suivant :

- Retrait OU annulation de la certification en cours ou en fin de cycle de certification
- Mise à jour des certificats en cas de modification du périmètre ou de changement de version de certification

## 8- PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION



\* dans le cadre d'une première adhésion.

## 9- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La certification est délivrée par l'organisme certificateur conformément au présent règlement d'audit et de certification et aux exigences du §9 de l'ISO/IEC 17021-1.

## 10 - NOTIFICATION - MISE À JOUR DU CERTIFICAT

En complément du § 8.2 de l'ISO/IEC 17021-1, le certificat délivré par l'OC comprend obligatoirement au minimum les éléments suivants :

- Numéro unique du certificat
- Coordonnées de l'OC,
- Coordonnées de l'opérateur certifié,
- Date de l'audit,
- Référentiel audité,
- Périmètre de certification, à savoir : activités et sites couverts par la certification,
- Date limite de validité du certificat,
- Référence à l'accréditation selon les règles de l'organisme d'accréditation.

(Cf modèle en annexe 3)

Le certificat est transmis par l'OC à l'opérateur. L'OC transmet immédiatement une copie intégrale du certificat, y compris les annexes, au secrétariat de l'association CSA-GTP par mail ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com)).

Dès réception des éléments transmis par l'OC, l'association CSA-GTP met à jour la liste des entreprises certifiées sur son site (<https://charte.csa-gtp.com>).

Toutes les informations mentionnées sur le certificat et ses annexes sont consultables en ligne.

Les audits de suivi donnent lieu à la délivrance d'attestations de suivi (Cf. annexe 3), qui doivent être transmises dans les mêmes conditions à l'association CSA-GTP. Il n'est pas nécessaire de transmettre une attestation de renouvellement en plus du renouvellement du certificat.

En cas de changement de périmètre, le certificat et/ou ses annexes doivent être mis à jour.

## 11. EVOLUTION DU CERTIFICAT EN CAS DE FUSION D'ENTREPRISES

Dans tous les cas, les opérateurs certifiés concernés par une fusion doivent demander à leur(s) OC une évaluation préalable de leur situation.

### 1/ en cas de fusion/absorption (A absorbe B)

- A est certifiée, B ne l'est pas : A doit intégrer les sites de B à son périmètre de certification. Se référer aux procédures d'élargissement du périmètre (§7.2.2 du règlement de certification),
- A n'est pas certifiée, B l'est : si B veut garder sa certification, A doit être certifié.
- A et B sont certifiées :
  - Se caler sur le cycle de A (unité absorbante),  
*Ou*
  - Conserver deux certificats correspondants aux périmètres des deux entreprises qui fusionnent, pour une durée limitée à 12 mois à compter de la date de fusion, ce qui laisse une latitude suffisante aux entreprises pour mettre en œuvre concrètement des procédures communes, puis un seul certificat.

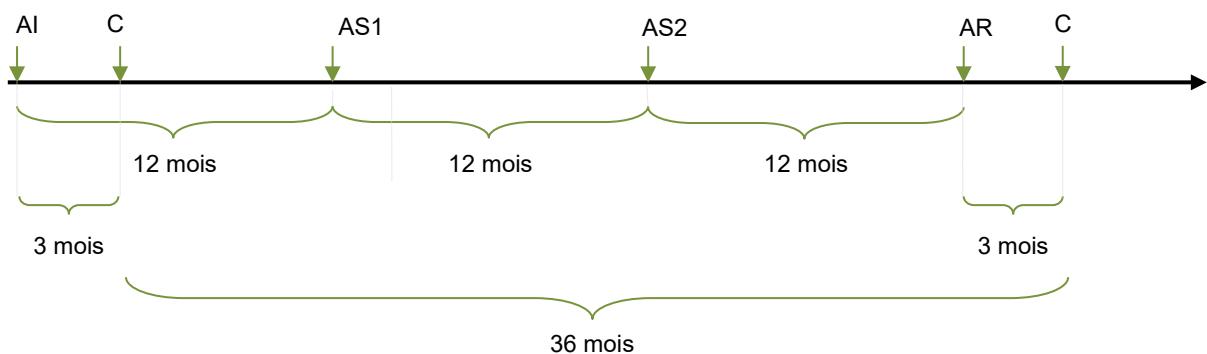
### 2/ création préalable d'une entreprise absorbante (création de C qui absorbe A et B)

- Nouveau certificat pour C (audit initial),  
*Ou*
- Conserver deux certificats correspondants aux périmètres des deux entreprises qui fusionnent, pour une durée limitée à 12 mois à compter de la date de fusion, ce qui laisse une latitude suffisante aux entreprises pour mettre en œuvre concrètement des procédures communes puis nouveau certificat (audit initial).

## 12- VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION

La certification est valable 3 ans, sous réserve de la réalisation des deux audits de suivi annuels. Le dernier jour d'audit sert de date de référence pour la détermination des dates cibles d'audit de suivi 1, de suivi 2 et de renouvellement.

Les audits de suivi doivent être réalisés à la date anniversaire de l'audit initial plus ou moins 2 mois.



AI : Audit initial

C : Emission du certificat

AS1 et AS2 : Audit de suivi 1 et 2

AR : Audit de renouvellement

Exemple :

Audit initial	01/09/2020
Dates de validité du certificat	Du 01/12/2020 au 31/11/ 2023
Audit de suivi 1	Date cible le 01/09/2021, entre le 01/07/2021 et le 01/11/2021
Audit de suivi 2	Date cible le 01/09/2022, entre le 01/07/2022 et le 01/11/2022
Audit de renouvellement	Date cible le 01/09/2023
Date de validité du certificat de renouvellement	Du 01/12/2023 au 31/11/2026

La date cible est une date idéale, mais non une date limite.

L'audit de renouvellement doit avoir lieu suffisamment en amont pour permettre la continuité de la certification et disposer d'un certificat de renouvellement à compter de la date de fin de validité du précédent certificat. Il est nécessaire de prendre en compte le délai de réponse de l'opérateur aux non-conformités ainsi que le délai de traitement de l'OC afin d'éviter toute rupture de certificat. Dans le cas où la décision de renouvellement serait prise avant la date d'échéance du précédent certificat, la date de début de validité du nouveau certificat sera la date de début de validité du précédent certificat +36 mois.

En cas de changement de version du référentiel de certification, le cycle d'audit est assuré dans sa continuité sans nécessité de réaliser un audit de renouvellement. Le certificat CSA-GTP est mis à jour conformément à la version du référentiel en vigueur à la date de la réalisation de l'audit.

## 13- APPELS CONCERNANT UNE INTERPRÉTATION DU RÉFÉRENTIEL

Un opérateur peut faire appel d'une décision ou d'une sanction prise à son égard, suite à une interprétation du référentiel, conformément au dispositif de gestion des appels propre à l'OC (§9.7 de l'ISO/IEC 17021-1).

L'appel est adressé en premier lieu à l'OC avec copie en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à l'association CSA-GTP : [\(secretariat@csa-gtp.com\)](mailto:secretariat@csa-gtp.com)

Au cas où le litige sur l'interprétation du référentiel subsiste après cet appel fait auprès de l'OC, un recours peut être adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'association CSA-GTP ([secretariat@csa-gtp.com](mailto:secretariat@csa-gtp.com)) qui l'examinera dans un délai de 2 mois. La décision de l'association CSA-GTP s'impose à l'opérateur et à l'OC.

Suite à cette décision, des « positions techniques » peuvent être émises par l'association CSA-GTP à l'intention de l'ensemble des parties intéressées.

L'association CSA-GTP se réserve le droit de suspendre ou de retirer la certification d'un opérateur en cas de :

- Ecart critique porté à la connaissance de l'association CSA-GTP par un client aval
- Comportement défavorable mettant en cause la crédibilité du référentiel ou le maintien des reconnaissances acquises.

L'association CSA-GTP adressera à l'opérateur un courrier de mise en garde, qui sans réponse sous 1 mois entraîne une décision de suspension ou de retrait immédiat de la certification.

## Annexe 1 : Engagement de confidentialité et d'impartialité des membres du comité de pilotage

Je soussigné(e), *nom*, membre du Comité de pilotage de l'association CSA-GTP

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de certification du référentiel CSA-GTP et en accepter les termes

M'engage à :

- Exercer ma mission en toute impartialité,
- Respecter la confidentialité des dossiers portés à ma connaissance
- Me retirer des délibérations lorsque les dossiers traités sont directement ou indirectement liés à mes activités

Fait à

Le

*Signature*

## Annexe 2 : Modèle de certificat

Logo OC

**ID-code unique**

**Ce certificat atteste que la société**

ORGANISME STOCKEUR

Adresse

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa<sup>1</sup> par la société ORGANISME CERTIFICATEUR sur la base du référentiel CSA-GTP version XXXX<sup>2</sup> et du règlement d'audit et de certification CSA-GTP version XXXX<sup>3</sup>

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa par la société ORGANISME CERTIFICATEUR selon les spécificités du référentiel CSA-GTP, « module non OGM », version XXXX<sup>2</sup>.

**Et certifie le système de management de la sécurité des denrées alimentaires pour le périmètre suivant :**

Périmètre de la certification :

- Produits couverts<sup>5</sup> :
  - Céréales
  - Oléagineux
  - Protéagineux
  - « Issus »<sup>6</sup> ○ Activités couvertes<sup>7</sup> :
    - Activités couvertes :
      - Collecte
      - Stockage
      - Opérations mécaniques simples
      - Commercialisation
      - Transport/expédition
      - Expédition direct ferme<sup>8</sup>
      - Opération mécanique simple (indiquer l'opération en reprenant la liste exhaustive citée en §3)
      - Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine
      - Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale

Ce certificat est valide du jj/mm/aaaa<sup>4</sup> au jj (-1) /mm/aaaa<sup>5</sup> sous réserve de la réalisation des audits de suivi annuels.

Référence à l'accréditation selon les règles de l'organisme d'accréditation

---

<sup>2</sup> Indiquer la dernière version en vigueur

1 Indiquer la date de fin de l'audit = AI

2 Indiquer la version du référentiel valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

3 Indiquer la version du règlement de certification valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

4 Indiquer la date d'émission du certificat = C

5 Indiquer la date de fin de validité du certificat cad date d'émission +3 ans = C+3 ans

#### **ANNEXE du certificat CSA-GTP**

Liste des sites inclus dans le périmètre de certification du référentiel CSA-GTP

NOM	ADRESSE	Collecte, stockage, commercialisation, transport de grains	Opérations mécaniques simples	Achat/vente, stockage et commercialisation des MPAA et AC	Module non OGM	Produits
Site 1	Adresse 1	Oui/non	Oui/non Si oui préciser laquelle conformément au référentiel	Oui/non	Oui/non	
Site 2	Adresse 2					
...	...					

### Annexe 3 : Modèle d'attestation d'audit

**Cette attestation garantit que la société**

ORGANISME STOCKEUR

Adresse

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa<sup>1</sup> par la société ORGANISME CERTIFICATEUR sur la base du référentiel CSA-GTP version XXXX<sup>2</sup> et du règlement d'audit et de certification CSA-GTP version XXXX<sup>3</sup>, **sur le périmètre**  
<sup>4</sup> :

Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et produits agricoles ayant subi des opérations mécaniques simples à destination de l'alimentation humaine

Achat, stockage et la commercialisation d'autres matières premières et d'aliments composés pour l'alimentation animale

dans le cadre de l'audit de suivi annuel.

A été audité avec succès le jj/mm/aaaa par la société ORGANISME CERTIFICATEUR selon les spécificités du référentiel CSA-GTP, « module non OGM », version XXXX<sup>3</sup>, dans le cadre de l'audit de suivi annuel.

1 Indiquer la date de fin de l'audit = AI

2 Indiquer la version du référentiel valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

3 Indiquer la version du règlement de certification valide à la date de l'audit initial, ou de suivi ou de renouvellement

**4 Indiquer le périmètre de certification**

---

<sup>3</sup> Indiquer la dernière version en vigueur